



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 89-151**

under the

LIQUOR CONTROL ACT

Filed November 3, 1989

Under section 127 of the *Liquor Control Act*, the Minister makes the following Order:

93-170

1 This Order may be cited as the *Hours of Liquor Service and Tolerance Period Order - Liquor Control Act*.

99-27

2 The following hours of liquor service and tolerance periods for the sale, service and consumption of liquor in or upon licensed premises are prescribed:

(a) Repealed: 99-27

(b) Repealed: 90-114

(c) for a dining-room, lounge, club, forces canteen or premises licensed by virtue of a wine serving licence or a special facility licence, the hours of liquor service shall be every day of the week between the hours of 9:00 a.m. and 2:00 a.m. the following day and the tolerance period shall be thirty minutes after the hour of 2:00 a.m.;

(d) for a premises licensed by virtue of a special events licence, the hours of liquor service shall be every day of the week between the hours of 11:00 a.m. and 2:00 a.m. the following day and the tolerance period shall be thirty minutes after the hour of 2:00 a.m.;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 89-151**

pris en vertu de la

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

Déposé le 3 novembre 1989

En vertu de l'article 127 de la *Loi sur la réglementation des alcools*, le Ministre prend l'arrêté suivant :

93-170

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté sur les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance - Loi sur la réglementation des alcools*.

99-27

2 Les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance suivants sont prescrits pour la vente, le service et la consommation de boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence :

a) Abrogé : 99-27

b) Abrogé : 90-114

c) pour une salle à manger, un salon-bar, un club, une cantine ou un établissement titulaire d'une licence en vertu d'une licence pour servir du vin ou d'une licence d'établissement spécial, les heures de service des boissons alcooliques sont tous les jours de la semaine de 9 heures du matin à 2 heures du matin le lendemain et le délai de tolérance est de trente minutes après 2 heures du matin;

d) pour un établissement titulaire d'une licence pour un événement spécial, les heures de service des boissons alcooliques sont tous les jours de la semaine de 11 heures du matin à 2 heures du matin le lendemain et

(d.1) the closing hours of liquor service prescribed in paragraph (d) are extended by two hours from February 7, 2008, to February 10, 2008, both dates inclusive, and the tolerance period shall be thirty minutes after the closing hour;

(e) for a dining-room or reception area of the premises of a dining-room approved by the Minister for special occasion use, the hours of liquor service shall be every day of the week between the hours of 9:00 a.m. and 2:00 a.m. the following day and the tolerance period shall be thirty minutes after the hour of 2:00 a.m.;

(f) the closing hours of liquor service prescribed in paragraphs (c) and (e) are extended by one hour on the first day of January and the tolerance period shall be thirty minutes after the closing hour; and

(g) notwithstanding paragraph (c), the opening hour of liquor service for licensed premises referred to in paragraph (c) is 6:00 a.m. if full meal service is available on the licensed premises on and after the opening hour.

90-114; 92-89; 92-157; 93-170; 94-83; 99-27; 2008-12

3 *New Brunswick Regulation 82-230 under the Liquor Control Act is repealed.*

4 *This Order comes into force on December 1, 1989.*

N.B. This Regulation is consolidated to February 7, 2008.

le délai de tolérance est de trente minutes après 2 heures du matin;

d.1) les heures de fermeture du service des boissons alcooliques prescrites à l'alinéa d) sont prolongées de deux heures du 7 février 2008 jusqu'au 10 février 2008 inclusivement, et le délai de tolérance est de trente minutes après l'heure de fermeture;

e) pour une salle à manger ou tout endroit de réception des locaux d'une salle à manger approuvé par le Ministre pour un usage d'occasion spéciale, les heures de service des boissons alcooliques sont tous les jours de la semaine de 9 heures du matin à 2 heures du matin le lendemain et le délai de tolérance est de trente minutes après 2 heures du matin;

f) les heures de fermeture du service des boissons alcooliques prescrites aux alinéas c) et e) sont prolongées d'une heure le premier janvier et le délai de tolérance est de trente minutes après l'heure de fermeture; et

g) nonobstant l'alinéa c), l'heure d'ouverture du service des boissons alcooliques des établissements titulaires d'une licence visés à l'alinéa c) est 6 heures du matin si des repas complets sont servis dans l'établissement titulaire d'une licence dès l'heure d'ouverture et après cette heure.

90-114; 92-89; 92-157; 93-170; 94-83; 99-27; 2008-12

3 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-230 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est abrogé.*

4 *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1989.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 7 février 2008.